



Direction Générale des Douanes

Cotonou, le 31/01/2022

Le Directeur Général

NOTE CIRCULAIRE

A tous

N° 0076 /DGD/DLC

- **Commissionnaires en Douane Agréés**
- **Exportateurs**
- **Autres usagers**

Objet : Démarrage de la délivrance du rapport d'inspection phytosanitaire (licence 152) et de l'autorisation de débarquement (licence 154) dans le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE).

Dans le cadre de la migration effective des documents préalablement délivrés dans le Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUOCE) vers le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE), je porte à votre connaissance que la délivrance du rapport d'inspection phytosanitaire pour les produits halieutiques (licence 152) et celle de l'autorisation de débarquement pour les produits de la pêche (licence 154), démarrent le **mardi 1^{er} février 2022** dans le GUCE.

Lesdits documents sont délivrés respectivement par la Direction de la production Végétale (DPV) et la Direction de la production Halieutique (DPH), sur la base de la déclaration en douane.

En conséquence, les demandes de ces licences sont automatiquement soumises au traitement des directions techniques dans le GUCE dès l'enregistrement de la déclaration en douane dans le système douanier (Sydonia).

Pour compter de cette date, toutes les demandes de licences 152 et 154 relatives aux importations des produits de la pêche et halieutiques seront soumises par les opérateurs économiques dans le Guichet Unique du Commerce Extérieur, accessible via l'adresse **<https://guce.gouv.bj>**



Je vous informe que conformément à l'exigence des différentes directions techniques (DPV et DPH), l'obtention des différents documents est subordonnée à la transmission des pièces énumérées dans le tableau ci-dessous lors de l'enregistrement de la déclaration en douane :

Acte	Code	Structure émettrice	Documents joints
Rapport d'inspection phytosanitaire	152	Direction de la production végétale (DPV)	<ul style="list-style-type: none"> •Certificat phytosanitaire •Permis d'importation •Certificat d'origine •Connaissance
Autorisation de débarquement	154	Direction de la production halieutique (DPH)	<ul style="list-style-type: none"> •Le connaissance (BL) •Le certificat sanitaire des produits • Le certificat d'origine des produits • Le certificat de non-radioactivité et de non-toxicité des produits

De plus, les redevances liées à l'obtention de ces licences devront être réglées via la plateforme de paiement électronique du GUCE dans le compte dédié à cette opération.

À compter de cette même date, et pour éviter la double délivrance desdites licences et toutes équivoques ou tous désagréments qui s'y rapporteraient, sa génération sera désactivée dans le GUOCE.

Par ailleurs, un moratoire d'un (01) mois est accordé à tous les opérateurs économiques pour régulariser les dossiers liés à la procédure en cours.

Passé ce délai, toutes les demandes de licences 152 et 154 ainsi que les factures y relatives en attente dans le GUOCE seront purement et simplement annulées.

Seules les nouvelles demandes soumises après paiement en ligne des redevances associées dans le GUCE seront considérées.

Je vous invite tous au respect strict des présentes dispositions.



Alain HINKATI

COPIES :

- MEF

« A T C R »

- MAEP - COMITE DE DEMATERIALISATION - DPV - CCIB - FEBECAD - SEGUB - WEBB FONTAINE

« POUR INFO »

